

Gouvernement du Québec

Décret 372-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica, conclu le 23 avril 2001, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord de commerce international portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec dans chacun des domaines de sa compétence, en particulier en matière de vins et de spiritueux;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44178

Gouvernement du Québec

Décret 373-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili, conclu le 5 décembre 1996, est entré en vigueur le 5 juillet 1997;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord de commerce international portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;